



**Arrêté préfectoral du 1 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014449 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-18004 relatif au projet de création d'un poste de transformation électrique de 225/33 kV dans la commune de Payroux (86) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-014449 relative au projet de modification de certaines caractéristiques du projet de création d'un poste de transformation électrique de 225/33 kV dans la commune de Payroux (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un poste de transformation électrique 225/33 KV équipé de deux transformateurs permettant de traiter une puissance de raccordement injectable au réseau de 165 MW, porté par le développeur VALECO, raccordé en antenne souterraine sur environ 500 m au projet de poste de transformation électrique 225/90 KV « les Chevreaux », porté par l'opérateur public RTE ; que le projet s'accompagne de la création d'équipements de stockage de l'énergie de type batteries/accumulateurs ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conduit à une décision de non soumission à étude d'impact en date du 30 juillet 2025 ; que le projet, tel que présenté aujourd'hui comporte les modifications suivantes :

- prise en compte et intégration dans les caractéristiques techniques du projet de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 du Préfet de la Vienne relatif aux règles applicables aux nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique n° 2925-2 de la nomenclature applicable à ces établissements (notamment les installations de stockage d'énergie par batteries en extérieur),
- en conséquence, mise en conformité de la stratégie de lutte contre les incendies du projet impliquant le déplacement de la réserve incendie plus au sud et mise hors clôtures, à accès direct pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) depuis le chemin d'accès au site,
- réorganisation de l'enceinte dédiée à l'accueil des accumulateurs/batteries électriques déplacées plus au nord, permettant leur éloignement de la RD 160, séparation avec la partie poste électrique par une clôture afin de gérer les niveaux d'habilitation en fonction des deux activités,
- au sein de l'espace dédié aux batteries/accumulateurs : création de deux îlots scindés permettant leur accessibilité via des allées d'au moins 3 m de large, respect d'une distance de 7 m entre le poste de répartition et le poste de charge, ajout d'une zone de remisage et d'un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie,
- déplacement d'un bâtiment technique suite à l'espace laissé par le déplacement de la réserve incendie, permettant d'optimiser l'implantation du projet tout en réduisant l'emprise du poste électrique sur sa partie nord-est permettant également la suppression d'une piste légère,
- baisse de la puissance générale de la partie stockage du projet avec la suppression de 6 conteneurs de batteries et 3 blocs de conversion,
- modification de valeurs des éléments suivants : la hauteur du poste de transformation électrique passe de 4 à 4,6 m ; l'emprise aménagée du projet passe de 12 900 m² à environ 11 600 m² ; l'emprise bâtie passe de 330 m² à 300 m² ; l'emprise des pistes et des zones de stationnement passe de 4 300 m² à 2 500 m² ; l'emprise de la zone batteries passe de 800 m² à 636 m² ; la surface de plancher des bâtiments passe de 330 m² à 300 m² ; le nombre de conteneurs de batteries passe de 32 à 26 ; le nombre de blocs de conversion passe de 16 à 13 ; l'emprise de la piste lourde passe de 3 450 m² à 2 287 m² ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature ou de degré propres à modifier la première décision du 30 juillet 2025, dont les différentes motivations et considérations restent applicables ;

Considérant que le projet est soumis à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme qui pourra prendre en compte l'ensemble des considérants de la décision initiale n° 2025-18004 ainsi que les aménagements apportés dans la présente décision ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet modification de certaines caractéristiques du projet de création d'un poste de transfor-

mation électrique de 225/33 kV dans la commune de Payroux (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 1 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires